



**ARRETE PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE  
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE  
PEYREHORADE A L'OCCASION D'UNE ALIENATION**

**N°2023 - 11**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET  
ARRIGANS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210, L. 300-1, L. 213-3, R.  
213-1, R 213-2 et R213-3,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de  
Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de  
Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter  
du 1er janvier 2017, et transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document  
d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes  
nouvellement créée,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans du 28 juillet 2020 portant délégation au Président de  
l'établissement de coopération intercommunale, et notamment l'alinéa 28° lui  
permettant d'exercer ou de déléguer ponctuellement aux maires le droit de  
préemption,

**VU** la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et  
Arrigans 2020-109 du 08 septembre 2020 instituant le droit de préemption sur les  
zones U et Au du PLUi Du Pays d'Orthe,

**VU** le Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe de la communauté de  
communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner au prix de 200 000 euros plus les frais d'acte,  
réceptionnée en mairie de Peyrehorade (40300), le 10 aout 2023, relative au bien situé  
sur ladite commune, 28 rue sainte Catherine, cadastré section AB 12p et AB15, d'une  
contenance de 199 m2 appartenant à Monsieur

**VU** la sollicitation de la commune de Peyrehorade en vue d'exercer le droit de  
préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle précitée est nécessaire à la commune de  
Peyrehorade pour la réalisation de son projet d'extension d'école.



Monsieur le Président,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Peyrehorade aux fins de préempter le bien cadastré section AB 12D et AB15, d'une contenance de 199 m2 appartenant à Monsieur

### ARTICLE 2 :

Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

### ARTICLE 3 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R213-20 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**Fait Peyrehorade, le 29 aout 2023**

**Le Président de la communauté de  
communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
Jean Marc Lescoute**